

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C1

**INSTRUCTION N° 78-65-A4-R
du 6 avril 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

VISA ET VALIDATION DES PERMIS DE CHASSER

ANALYSE

Relèvement de la part attribuée à l'Office national de la chasse

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 75-84 A 4 R du 27 juin 1976.

Instruction n° 77-68 A 4 R du 7 juin 1977.

Un arrêté interministériel du 6 janvier 1978, publié au *Journal officiel* du 2 février 1978, a relevé le montant des cotisations perçues au profit de l'Office national de la chasse à l'occasion de la validation des permis de chasser.

Aux termes de son article 1^{er}, ces cotisations sont fixées comme suit à compter de la campagne de chasse 1978-1979 :

- 255 F pour la validation nationale;
- 48 F pour la validation départementale;
- 22 F pour la validation « gibier d'eau ».

Les sommes revenant à l'État, au titre des droits de timbre, et celles attribuées aux communes, demeurent fixées par l'article 22 de la loi de finances pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

DIFFUSION
GT
39

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P	DSF
-----	-----	-----	----	---	-----

INSTRUCTION N° 78-65 - A4 - R
du 6 avril 1978

— 2 —

La somme à percevoir par les comptables du Trésor, lors de la validation annuelle des permis de chasser, se trouve donc désormais ainsi fixée :

CATÉGORIE DE VALIDATION	TOTAL	PART de l'État	PART de la commune	PART de l'Office national de la chasse
Visa et validation départementale	78	20	10	48
Visa et validation nationale	285	20	10	255
Validation départementale	48			48
Validation complémentaire nationale (1)	255			255
Gibier d'eau (1)	22			22

(1) L'apposition de ces timbres ne donne lieu qu'à la perception des redevances cynégétiques, sans visa préalable du maire ou du préfet.

Les autres dispositions des instructions susvisées s'appliquent sans modification.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

VISA ET VALIDATION DES PERMIS DE CHASSER

R E C T I F I C A T I F :

à l'Instruction n° 78-65-A4 R du 6 avril 1978

Page 2 -

Somme à percevoir par les Comptables du Trésor lors de la validation annuelle des permis de chasser .

Au lieu de :

Validation complémentaire nationale 255 Frs

lire :

Validation complémentaire nationale 207 Frs

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

L'Administrateur Civil,
chargé de la Sous-Direction C.

Guy SALLERIN

Destinataires pour application :

E.G.P.	T.P.G.	D.O.M.
R.F.	P.	D.S.F.

Diffusion
GT